



REGLEMENT DE JEU

JEU « NOEL au 72020 »

La société Vortex S.A.S. au capital de 45.964 € euros, dont le siège est sis au 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 332.149.442, exploite le réseau radiophonique « **SKYROCK®** » à travers la France.

Toute participation au jeu implique l'acceptation du présent règlement, sans aucune réserve ni condition préalable du participant, le non-respect dudit règlement par l'auditeur, ou toute personne qu'il aurait cru bon devoir gratifier lui-même, entraînant la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des gratifications.

Le présent règlement de jeu-concours est adressé à titre gratuit dans la limite d'un seul envoi par foyer (même nom/même adresse) sur simple demande adressée par lettre pendant la durée du jeu-concours (cachet de la poste faisant foi) à **VORTEX – Jeu-concours « NOEL au 72020 »**, 37 bis rue Greneta, 75002 PARIS.

Article 1 : Durée du jeu et Conditions d'accès au Jeu

1.1 Durée du jeu

Le jeu-concours est accessible du **samedi 29 novembre au vendredi 26 décembre 2025** inclus, selon les modalités définies à l'article 3.

Les participations intervenues après les délais prévus ci-dessus ne seront donc pas prises en considération.

1.2 Conditions d'accès au jeu

Ce jeu-concours est ouvert à toute personne résidant en France métropolitaine, y compris la Corse, ci-après désigné, le « **Participant** ».

Pour participer, les mineurs devront être munis d'une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal, communicable à première demande de la Société Organisatrice.

Dans tous les cas, sont exclues du jeu-concours et du bénéfice de toute dotation, les personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du présent jeu-concours, les membres de la Société Organisatrice et ses sociétés sœurs, ses prestataires ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, leurs familles et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non).

Sont exclus de toute participation au jeu-concours et du bénéfice de toute gratification, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- les personnes qui auront fraudé pour participer au jeu-concours en violation du règlement,
- les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice ou qui les auront fournis de façon inexacte,
- les personnes qui refusent les collectes, enregistrement & conservation des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion du jeu-concours.

En cas d'attribution induite des gratifications aux personnes exclues, la Société Organisatrice se réserve le droit d'en réclamer la restitution ou le remboursement intégral, sans préjudice de dommages et intérêts.

La participation au jeu-concours implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables aux jeux en France. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

Article 2 : Mécanisme du jeu

Pour participer au Jeu « NOEL au 72020 » les auditeurs sont invités à envoyer par SMS le code « NOEL » au numéro 7 20 20 (0,75 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile) afin de s'inscrire au Jeu « NOEL au 72020 ».

Le participant reçoit ensuite un message retour de SKYROCK lui demandant de répondre à une question de culture générale autour de l'univers SKYROCK (0,75 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile) afin de valider son inscription au Jeu « NOEL au 72020 ».

Si le participant a envoyé la bonne réponse à la question de culture générale, le participant reçoit un message retour de SKYROCK lui demandant d'envoyer ses coordonnées (numéro de téléphone, prénom, âge, code postal) afin de finaliser et de valider sa participation au tirage au sort (0,75 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile).

Si le participant a envoyé la mauvaise réponse à la question culture générale, le participant reçoit un message retour de SKYROCK lui informant qu'il a envoyé la mauvaise réponse mais qu'il peut renvoyer NOEL au 72020 (0,75 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile) afin de se réinscrire au jeu « NOEL au 72020 ».

Il peut être proposé aux joueurs de multiplier leurs chances d'être tirés au sort par un sms communiqué après leur participation au Jeu.

Cette proposition correspond à l'appellation « Multiplicateur ». Après avoir envoyé le mot clé proposé et répondu correctement aux nombres de questions posées ; les coordonnées téléphoniques sont alors multipliées par le coefficient annoncé sur les messages en fin du jeu et ensuite intégrées dans la liste des participations pour le tirage au sort du gain mis en jeu. Pour participer au Jeu Multiplicateur, les auditeurs sont invités à envoyer par SMS le code associé au jeu multiplicateur au numéro 7 20 20 (0,75 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile).

Lors de l'inscription, le participant est inscrit automatiquement à la prochaine session de tirage au sort qui peut intervenir à tout moment au cours de la journée. S'il n'a pas gagné à ce tirage, l'auditeur devra recommencer le processus d'inscription décrit ci-dessus pour la prochaine session de tirage au sort, étant précisé que la base des participants, dont sont exclus les gagnants conformément à l'« **Article 7 : Délai de carence** », est remise à zéro à chaque tirage au sort.

Article 3 : Sélection des gagnants

Un tirage au sort sera réalisé chaque jour du **samedi 29 novembre au vendredi 26 décembre 2025** inclus.

Le participant tiré au sort sera appelé en direct par le standardiste « Antenne » et passera sur l'Antenne de Skyrock.

Il est précisé que la personne gratifiée est la personne répondant au numéro de téléphone tiré au sort et selon les coordonnées qu'elle communique, nonobstant le fait qu'elle soit ou non la titulaire de la ligne téléphonique ainsi contactée.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant entraîne son exclusion du Jeu et non attribution du lot qu'il aurait éventuellement gagné, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Il est précisé qu'un logiciel de tri sélectif permet d'exclure toute participation rentrant dans le cadre des dispositions des articles 4 à 6 ci-dessous.

Article 4 : Lots :

Ce jeu radiophonique consiste à offrir un lot pré-attribué selon le cahier des charges (« *briefs* ») antenne, en fonction des jours et heures de tirage du Jeu « NOEL au 72020 », à tout auditeur qui y participe, après première sélection effectuée hors antenne en fonction de la fréquence évoquée ci-dessus et dans les conditions prévues au présent règlement.

Ainsi les lots à gagner sont les suivants :

- Chaque jour du samedi 29 novembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025 inclus (à l'exception du vendredi 5 décembre 2025, du vendredi 12 décembre 2025 et du vendredi 19 décembre 2025 : un chèque de 1 000 euros (mille euros).
- Le vendredi 5 décembre 2025 et le vendredi 12 décembre 2025 : un chèque de 13 000 euros (treize mille euros).
- Le vendredi 19 décembre 2025 : un chèque de 20 000 euros (vingt mille euros).

Aucune dotation attribuée ne pourra faire l'objet d'une contestation de quelque sorte que ce soit de la part d'un des quelconques Gagnants. Les dotations attribuées sont incessibles et ne pourront faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'un remboursement en espèces ni d'aucun échange ou remise de leur contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire. Les dotations sont strictement personnelles et rattachées à la personne du Gagnant.

Toutefois, en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence des tribunaux français, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les dotations annoncées par des dotations de valeurs équivalentes.

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Les lots sont déterminés par la Société Organisatrice. Les lots sont strictement limités à leur désignation et ils ne comprennent pas les frais et prestations supplémentaires liés à leur jouissance ou à leur utilisation, qui sont à la seule et unique charge des gagnants. Ils ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit. Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise des lots sont donnés en temps utile aux gagnants. L'empêchement du gagnant de bénéficier, en tout ou partie, du lot attribué et déterminé dans les conditions qui lui auront été explicitées, résultant de son fait, pour quelque raison que ce soit, lui en fait perdre le bénéfice sans aucune possibilité de remboursement ou de contrepartie d'aucune sorte.

Article 5 : Intervention de l'Animateur : Mise à l'antenne du jeu et site, application skyrock.fm

Il est précisé que l'Animateur a toute latitude pour rediffuser la séquence enregistrée de ce gagnant sans limitation de durée sans que ceci ne lui ouvre d'autres droits que la seule remise de la gratification attribuée comme pour les autres gagnants dont la séquence n'est pas rediffusée à l'antenne. Le prénom, nom, ville et date du gain de chaque gagnant s'affichera sur le site et application Skyrock.fm.

Article 6 : Exclusions

Sont exclus de toute participation aux jeux et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- les membres de la Société Organisatrice, ses filiales, ses salariés, ses prestataires, ainsi que ceux des Groupes NAKAMA et CASCADIA dont la Société Organisatrice est partie intégrante, y compris leur famille et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non),
- les personnes qui auront fraudé pour participer au jeu en violation du règlement,
- les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne,
- les personnes qui refusent les collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

En cas d'attribution induite des gratifications aux personnes exclues, la Société Organisatrice se réserve le droit d'en réclamer la restitution ou le remboursement intégral, sans préjudice de dommages et intérêts.

Sont définitivement exclues de toute participation aux jeux organisés par la Société Organisatrice et les sociétés des Groupes NAKAMA et CASCADIA dont la Société Organisatrice est partie intégrante, ainsi que du bénéfice, même indirect – y compris en qualité de simple accompagnateur :

- les personnes qui auront fraudé ou qui se seront rendues complices de fraude,
- les personnes qui ont perturbé le bon déroulement des voyages, jeux, concerts, manifestations (etc....) par une attitude discourtoise, incorrecte, grossière ou violente tant à l'égard des représentants du réseau radiophonique Skyrock, de ses partenaires ou prestataires, qu'à celui des autres participants ou bénéficiaires.

Article 7 : Délai de carence

Tout participant, comme tout bénéficiaire indirect, ne peut gagner, ou bénéficier des dotations de la Société mis en jeu sur le programme radiophonique, qu'une seule fois, tous jeux confondus, à l'exception du jeu-concours « La Journée Spéciale Cinéma » (se reporter au règlement dudit jeu-concours pour plus d'information) et du présent jeu-concours, et ce, même s'il s'est vu attribué un lot au cours d'un précédent tirage au sort réalisé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent jeu-concours ; par période d'une année de date à date, par adresse (domiciliation d'un tiers chez un gagnant) ou par foyer (même nom, même adresse), par numéro de téléphone (fixe ou portable) et ce, afin de permettre au maximum d'auditeurs de bénéficier tant des jeux organisés que des gratifications distribuées par la Société et les filiales des Groupes NAKAMA et CASCADIA dont la Société Organisatrice est partie intégrante.

En cas de doute, la Société se réserve le droit de demander toutes pièces officielles justificatives. Les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale, numéro de téléphone et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice dans un délai de 15 jours ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne seront exclues du bénéfice de toutes dotations.

A titre d'exemple, si un participant gagne une gratification le 29/08/2025, il ne pourra pas rejouer et bénéficier d'une nouvelle gratification avant le 30/08/2026.

En conséquence, si par hasard, le gagnant de l'un quelconque des jeux programmés sur l'antenne de SKYROCK[®] (par ex. « *Jeu des 1500 €* », « *la Roulette*[®] ») appelait une seconde fois dans cet intervalle, il ne pourrait bénéficier d'un nouveau lot (gagné grâce au même jeu ou tout autre) qui serait alors annulé et remis, dans la mesure du possible, en jeu.

Article 8 : Autorisation d'utilisation de son image par le Gagnant

Le Gagnant, après avoir accepté de participer au présent jeu-concours, partie intégrante du programme radiophonique SKYROCK édité par la société VORTEX, y avoir gagné une dotation, **DECLARE** :

- autoriser, à titre gracieux, VORTEX à utiliser son image sous forme de photographie ou de film, et dans ce dernier cas ma voix et mes paroles, y inclus mes éventuels droits d'auteurs qui y sont incorporés, à la diffuser, par incrustation [en totalité ou par extrait(s)] diffusée sur les applis mobiles & sites web de Skyrock, tout comme sur les applis mobiles, les sites, les télévisions partenaires & les réseaux sociaux « SKYROCK » (types Facebook, Twitter, Instagram... sans que cette énumération ne soit limitative), à des fins commerciales et promotionnelles, pour une

durée de 10 (dix) ans à compter de la sa première diffusion, et pour tous pays, aux fins d'enregistrement, de reproduction, d'adaptation, de diffusion en direct en simulcast, de rediffusion en différé [en totalité ou par extrait(s)] (dont notamment réécoute et revisionnage en podcasts, programme à la demande,), de représentation, de compilation, de traduction, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (dont notamment par radiodiffusion, web casting, simulcast, streaming, podcast et service à la demande, écrit, vidéogramme...sans que cette liste soit limitative), sur tous supports (dont l'impression catalogue) et en tous formats connus ou inconnus à ce jour et sur tous médias liés à la diffusion hertzienne, en ligne et/ou sur mobile et/ou en télévision ;

- si VORTEX lui en fait la demande, accepter de venir dans les studios de SKYROCK et de participer au direct de l'une des émissions diffusées sur le programme radiophonique SKYROCK au cours duquel son image pourra être captée et utilisée conformément à l'alinéa précédent, du présent article. Si les gagnants des 13 000€ (treize mille euros) ou des 20 000 € (vingt mille euros) n'accepte pas les conditions mentionnées ci-dessus, celui-ci devra en informer VORTEX dans les meilleurs délais et, au plus tard, la veille de remise, programmée, du gain ;
- être informé que VORTEX et/ou ses ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires ne prennent aucun engagement concernant la diffusion /rediffusion/mise en ligne notamment [en totalité ou par extrait(s)] effective de mon image. A ce titre, déclare renoncer à tout recours contre VORTEX et/ou ses ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires et/ou tout diffuseur en cas d'absence de diffusion de mon image ;
- compte tenu de la liberté d'expression dont je jouis dans le cadre de la photographie, rester responsable et garant envers VORTEX et/ou des ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires des éléments qui y sont présents et qui pourraient donner lieu à d'éventuels recours ou actions à leur encontre et m'engage de manière irrévocable à en assumer toutes les conséquences, étant précisé que le choix de montage des photographies et/ou vidéos telles que diffusées sur lesdits supports, intégrant tout ou partie de mon image, demeure de la responsabilité exclusive de VORTEX et de ses ayant droits.

Article 9 : Informations nominatives

Le nom, le prénom et adresse, code postal, ville, numéro de portable des participants sont indispensables pour l'attribution de la gratification. Ils sont communiqués hors antenne par chaque participant à la Société Organisatrice.

Les informations nominatives concernant les gagnants du Jeu « NOEL au 72020 » font l'objet d'un traitement informatisé qui reprend les coordonnées des gagnants, plus la liste des gratifications obtenues et les renseignements nécessaires au traitement du dossier ou à l'envoi du chèque.

Les informations nominatives sont indispensables pour participer au présent jeu et seront conservées sur un fichier informatisé « Jeu Antenne NOEL au 72020 » nécessaire pour leur permettre de reparticiper dès expiration des délais prévus par les différents règlements de jeux radiophoniques de la Société Organisatrice.

Ces informations concernent de surcroît : nom, prénom, téléphones fixe et portable, date de naissance, sexe, adresse et compléments (bâtiment, escalier, etc...), une rubrique observations et lot gagné.

Il est stipulé que la communication de ces informations est obligatoire pour participer au jeu et/ou bénéficier des gratifications accordées même indirectement en qualité d'accompagnateur, tout refus entraînant la renonciation au jeu ou à l'attribution de la gratification ou à son bénéfice.

La Société Organisatrice -éditrice du programme Skyrock- les sociétés sœurs des Groupes NAKAMA et CASCADIA, dont la Société Organisatrice fait partie intégrante et les prestataires qui gèrent la réception des Sms sont seules destinataires des informations nominatives.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, que les participants peuvent exercer en s'adressant à l'Organisateur en écrivant à Skyrock/Jeu des « NOEL au 72020 », Service CIL, 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS ou à dpo@skyrockradio.com:

Les participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

La Société Organisatrice se réserve, si besoin, la possibilité d'enregistrer la communication téléphonique avec le standard jeu pour éviter les erreurs, améliorer l'accueil et le service, comme d'enregistrer les numéros appelants, avec dates et heures, ce qu'accepte expressément tout participant.

Il est expressément indiqué que la participation d'un auditeur aux jeux et l'acceptation directe ou indirecte d'une gratification implique l'acceptation sans réserve des collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données nominatives s'exerce auprès de la Société Organisatrice en écrivant à Skyrock/Jeu NOEL, service comptabilité, 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS.

Votre participation à ce jeu concours nécessite et implique votre accord pour la collecte de données personnelles vous concernant (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, adresses physique et mail, téléphone, éventuellement copie du permis de conduire) pour les besoins de votre inscription, de votre participation, de la gestion du jeu par la Société Organisatrice, la sélection du ou des gagnants, l'attribution et l'expédition des lots, tout comme la vérification de l'absence de fraude audit jeu-concours et à la communication à un éventuel huissier pour établissement de la liste des gagnants, lorsque ledit huissier est requis au sein du règlement de jeu-concours. La Société Organisatrice a, à ce titre, un intérêt légitime au sens juridique des dispositions légales en vigueur.

Sous cette réserve, les droits qui vous sont reconnus par les dispositions Informatique et Libertés françaises tout comme le RGPD sont exerçables auprès du DPD :

Mr Marc Augis
dpo@skyrockradio.com
01 44 88 82 00
37bis rue greneta 75002 Paris

Article 10 : Modifications du jeu

La Société Organisatrice se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de modifier le présent jeu à la date de sa convenance si les circonstances l'exigent sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

Article 11 : Responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas :

- où la personne ne pouvait participer au jeu.
- où subissait une panne technique quelconque (état de la ligne, dysfonctionnement du réseau de l'opérateur téléphonique, panne affectant le système de retransmission des données enregistrées sur l'audiotel ou le sms...)
- où le gagnant ne pouvait être joint pour une raison indépendante de sa volonté.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas de force majeure, d'éventuelles grèves, retards des services d'expédition des gratifications ne permettant pas au gagnant de profiter pleinement de sa gratification. La Société Organisatrice n'assume aucune responsabilité quant à l'état de livraison et/ou en cas de vols des gratifications acheminées par voie postale.

Article 12 : Litiges

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable par la Société Organisatrice sera porté devant les Tribunaux compétents désignés par le Code de Procédure Civile. Le délai de réclamation des auditeurs est fixé à 03 (trois) mois maximum suivant la participation au jeu. Passé ce délai toute réclamation sera nulle et non avenue.

Dans tous les cas, la fiche de jeu établi par le Standard Antenne ou l'antenne fait foi et est opposable à l'auditeur et aux participants.

En cas de participations multiples ayant donné lieu à gratification, le fichier « NOEL » est opposable aux auditeurs et aux participants.

Toute annulation d'une clause ou partie de clause n'entraînerait pas la caducité du présent règlement et les autres clauses ou partie de clause demeurerait en vigueur, applicables et opposables aux participants.

Article 13 : Coûts et remboursement des frais

La demande de remboursement des frais de participation doit être adressée par courrier à SKYROCK, « SERVICE JEU ANTENNE », 37 bis rue Greneta, 75002 Paris et être accompagnée de plusieurs éléments :

- du nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone du participant,
- nom du Jeu et date de la Session de Jeu,
- d'un justificatif de participation (par exemple, facture de téléphone pour la période concernée).

Les frais de participation au jeu NOEL au 72020 seront remboursés dans la limite d'une participation (dans la limite de deux timbres-poste verts) par année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, par participant, par numéro de téléphone utilisé pour participer au Jeu même si l'auditeur s'est inscrit plusieurs fois pour le même jeu et sous forme de timbres postaux.

Les frais d'affranchissement de cette demande sont également remboursables sur la base d'un timbre postal (au tarif lent en vigueur) sur simple demande précisée dans la demande de remboursement des frais de participation. Il ne sera accepté qu'un remboursement par foyer (même nom, même adresse).

Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ni par e-mail.

Toute demande de remboursement doit être envoyée au plus tard 10 (dix) jours après réception du justificatif de participation (facture correspondante), la date considérée étant celle indiquée sur la facture et le cachet de poste fait foi.

Toute demande de remboursement ne correspondant pas à une participation effective, n'incluant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement et listées ci-dessus, incomplète, illisible, inexploitable, ou encore raturée sera considérée comme nulle et ne pourra être honorée et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant demandeur.

Aucune demande de remboursement ne sera honorée passer le délai de 01 (un) mois à compter de la date de clôture de la Session de Jeu auquel la demande de remboursement est attachée.

Article 14 : Dispositions générales

Toute participation au jeu, tout comme l'acceptation du bénéfice même indirect d'une gratification, implique l'acceptation du présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du participant, le non-respect dudit règlement par l'auditeur, ou toute personne qu'il aurait cru bon devoir gratifier lui-même, entraînant la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des gratifications.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable si, pour des raisons de force majeure indépendantes de sa volonté, le présent jeu était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé.